

Cantons

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **68 (1917)**

Heft 11

PDF erstellt am: **30.03.2023**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

classes. L'inspecteur forestier de la ville rentre dans la II^e classe: son traitement est fixé entre 7160 et 10.400 francs. Il est placé au même rang que le secrétaire communal, le médecin de la ville, le chimiste, le géomètre, l'inspecteur des jardins et le médecin des écoles.

On sait, à Zurich, reconnaître l'importance du travail d'un inspecteur forestier. On le considère comme l'égal des représentants d'autres professions libérales et techniques. C'est en s'inspirant de cette considération qu'on a fixé le montant de son traitement. Et le peuple y a souscrit parce qu'il sait que ce n'est que justice.

Voilà un exemple que nous soumettons aux méditations du gouvernement de beaucoup de nos cantons. Les agents forestiers de nos arrondissements sont du même bois que l'inspecteur forestier de la ville de Zurich; mais on rougit à l'idée que quelques-uns doivent se contenter d'un traitement atteignant à peine le tiers de celui que Zurich — ville démocratique par excellence — s'est fait un devoir de donner à l'administrateur de ses forêts.

CANTONS.

Neuchâtel. M. *Maurice Droz*, précédemment inspecteur forestier d'arrondissement, à Locarno, vient d'être nommé sous-inspecteur du III^e arrondissement (Val de Travers).

Tessin. M. *Ed. Solari*, jusqu'ici inspecteur forestier du II^e arrondissement, a été mis à la tête du I^{er} arrondissement (Faido), comme successeur de M. Bovet.

— Une nouvelle réjouissante nous arrive de ce canton: la commune de *Quinto* a décidé la création d'un poste d'inspecteur forestier communal. C'est elle qui aura eu l'honneur de donner ce bon exemple dans le canton. L'administrateur communal aura à s'occuper, à côté des forêts communales, de travaux considérables de défense contre les avalanches. Le traitement initial est de 3200 fr., dont le canton supportera le 25 %. Le premier titulaire, M. *Albert Forni*, d'Airolo, est entré en fonction le 15 août déjà.

Zurich. M. *Hans Fleisch*, nommé au printemps 1917 gérant des forêts communales de Bonaduz (Grisons), remplace M. H. Schmid comme assistant forestier à l'Inspectorat cantonal.

BIBLIOGRAPHIE.

Rapport du Secrétariat des paysans suisses au Département fédéral de l'économie publique. **Recherches relatives à la rentabilité de l'agriculture pour la campagne 1915/1916.** Berne, 1917. 205 pages.

Ces recherches, faites sous la direction du professeur Dr *E. Laur*, sont la suite des beaux travaux du Secrétariat des paysans sur le rendement de l'agriculture en Suisse. L'enquête, conduite de façon scientifique, s'applique aux